

La constitution

2.(1) La désignation numérique de la clause 17 des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada figurant à l'annexe de la même loi est remplacée par la désignation numérique 17(1).

(2) La clause 17 des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«(2) Pour l'application du paragraphe un de la présente clause, les *Pentecostal Assemblies of Newfoundland* ont, à Terre-Neuve, tous les mêmes droits et privilèges à l'égard des écoles confessionnelles et des collèges confessionnels que ceux détenus de droit à Terre-Neuve lors de l'union par toute autre catégorie de personnes; les expressions «toutes semblables écoles» et «tous semblables collèges», à l'alinéa a) et b) de la présente clause, visent dès lors respectivement les écoles et les collèges des *Pentecostal Assemblies of Newfoundland*.»

3. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle de année de la proclamation* (Loi sur Terre-Neuve).

—Monsieur le Président, c'est une question très importante pour la population de Terre-Neuve et du Labrador, notamment pour les adeptes de la religion pentecôtiste. Selon Statistique Canada, ma province compte 37 450 adeptes de cette foi. Ce chiffre a peut-être doublé depuis l'établissement de ces statistiques, car leur nombre augmente rapidement.

Cette résolution vise à reconnaître dans la Constitution les droits en matière d'enseignement des gens de ma province qui embrassent la religion pentecôtiste. En d'autres mots, il s'agit de reconnaître dans la Constitution que les *Pentecostal Assemblies* de Terre-Neuve et du Labrador ont le droit d'ouvrir des écoles et de recevoir des fonds publics à cette fin. La loi provinciale leur confère ce droit depuis 1954, si je ne me trompe, mais ce droit n'a pas été inscrit dans la Constitution, car, bien entendu, il n'avait pas été reconnu en 1949, quand Terre-Neuve est entrée dans la Confédération. Il n'a pas été compris dans la clause 17 des conditions de l'union de Terre-Neuve et du Canada.

● (1230)

Le système scolaire de Terre-Neuve est confessionnel depuis toujours parce que, historiquement, ce sont les diverses confessions religieuses de la province qui ont d'abord pris en charge l'enseignement. J'ose dire que la majorité des Terre-Neuviens y sont favorables.

A l'heure actuelle, la province compte trois systèmes scolaires. Le premier est un système intégré auquel appartiennent principalement les enfants membres de l'Église anglicane, de l'Église unie du Canada et de l'Armée du Salut. Ce système est géré par le Conseil scolaire intégré dont le président est le révérend Ian Wishart de St. John's. Le Conseil scolaire catholique, qui gère les écoles catholiques romaines de Terre-Neuve, est présidé par Son Excellence l'archevêque Penney. Enfin, le Conseil scolaire pentecôtiste, qui gère les écoles pentecôtistes de Terre-Neuve, est présidé par le pasteur Roy King.

D'après les spécialistes du domaine, ces trois organismes gèrent très bien nos écoles dont le financement est assuré en majeure partie par le gouvernement de la province de Terre-

Neuve et du Labrador. Comme c'est le cas dans tous les systèmes scolaires, les ministres, les prêtres et les religieuses appartenant aux églises que je viens de mentionner consacrent gratuitement beaucoup de temps et d'efforts à l'enseignement des enfants de Terre-Neuve. Je crois que leur dévouement mérite nos félicitations et notre appui.

Si la Chambre adopte cette résolution comme j'en suis assuré, ce sera un grand jour pour les membres de l'Église pentecôtiste de Terre-Neuve et du Labrador. La résolution permettrait à son Excellence le Gouverneur général de promulguer une proclamation modifiant la clause 17 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada exposées dans l'Annexe à la Loi sur Terre-Neuve.

Ce sera aussi un jour historique parce que cette résolution propose de modifier pour la première fois les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. Comme vous vous en doutez, monsieur le Président, cette résolution a été présentée à la demande du gouvernement de Terre-Neuve.

[Français]

Comme vous le savez, monsieur le Président, les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada font partie intégrante de la Constitution du Canada mais elles ne sont applicables qu'à la province de Terre-Neuve. Ainsi, selon l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, les Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand Sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée législative de Terre-Neuve.

[Traduction]

Cette résolution, proposée par le gouvernement de Terre-Neuve, ne touche la Constitution canadienne que dans la mesure où elle s'applique à Terre-Neuve. Le 10 avril, la Chambre d'assemblée de Terre-Neuve a adopté la même résolution que celle dont est maintenant saisie la Chambre.

Le gouvernement du Canada est heureux de pouvoir aider le gouvernement de la province de Terre-Neuve à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence. L'éducation est un domaine de compétence provinciale. Nous aidons le gouvernement de Terre-Neuve à corriger une situation qu'il considère injuste.

Le gouvernement de Terre-Neuve n'est pas le seul à trouver cette situation injuste. Des députés de mon parti, d'autres députés, j'en suis convaincu, et moi-même la considérons également injuste et nous serons heureux de nous assurer que les Pentecôtistes sont traités de la même façon que les adeptes d'autres confessions religieuses de la province. L'injustice vient de ce que les droits scolaires des Assemblées pentecôtistes ne sont pas encore garantis dans la Constitution. Cette situation touche plus de 37 400 personnes à l'heure actuelle.